

Formulaire de don pour l'élection municipale de mars 2026

Je soussigné(e) :
demeurant :VilleCP.....
Nationalité :
mail :@.....
téléphone :

Apporte mon soutien à la campagne électorale de **Mathieu KLEIN** pour l'élection municipale de mars 2026, en versant auprès du mandataire financier, la somme de : €

Par :

☐ Virement ☐ Chèque bancaire ☐ Espèces

(attention, les dons en espèces ne permettent pas de bénéficier d'une réduction fiscale et sont limités à 150 € par personne).

- Virement - IBAN : FR76 4255 9100 0004 1556 1094 867 (indiquer son nom dans le motif)
- Chèque : à l'ordre de Thomas NICOLAS, mandataire financier de Mathieu KLEIN

Les chèques et/ou formulaires remplis, datés et signés sont à adresser :

- par courrier à Thomas NICOLAS 29c avenue du 20^e corps - 54000 Nancy
- ou par mail : t.nicolas54@gmail.com

Le reçu qui me sera adressé par le mandataire financier, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier, désigné le 30 septembre 2025 est seul habilité à recueillir des dons en faveur de Mathieu Klein dans les limites précisées aux articles L. 52-8 et L. 113-1 du Code électoral, reproduits ci-dessous.

Date :

Signature :

Article L. 52-8 du Code Electoral

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Article L. 113-1 du Code Electoral

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.